

GE_GERICHTE AARP/243/2020 vom 6. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_243_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/243/2020 du 6 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/243/2020 del 6 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la

- 6/13 - P/5629/2019 peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 2.1.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB, Jugendstrafgesetz, 4e éd., Bâle 2019, n. 130 s. ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). 2.1.3. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un

premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

2.2.1. Le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 41 al. 1 let. a CP) ou, s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Il doit motiver le choix de la peine privative de liberté de manière circonstanciée (al. 2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 137 II 297 consid. 2.3.4 p. 301 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_420/2017 du

- 7/13 - P/5629/2019 15 novembre 2017 consid. 2.1), pas plus que sa situation économique ou le fait que son insolvabilité apparaisse prévisible (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104).

2.2.2. Au sens de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis ou du sursis partiel, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s.). Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP). Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. et les références ; ATF 134 IV 140 consid. 4.2 p. 143 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.1 ; 6B_372/2016 du 22 mars 2017 consid. 4).

2.2.3. La Directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive sur le retour 2008/115/CE), qui permet le prononcé d'une peine privative de

liberté pour séjour illégal uniquement si la procédure administrative de renvoi a été menée à son terme sans succès et que le ressortissant étranger demeure sur le territoire sans motif justifié de non-retour, n'est pas applicable aux ressortissants des pays tiers qui ont commis, outre le séjour irrégulier, un ou plusieurs autres délits en dehors du droit pénal sur les étrangers, ou en vertu de l'art. 119 cum art. 74 al. 1 let. a LEI (ATF 143 IV 264 consid. 2.6 = SJ 2018 I 136 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_912/2017 du 4 octobre 2017 consid. 1.1 ; 6B_1078/2016 du 29 août 2017 consid. 2.1 ; 1B_422/2016 du

E. 2.3

L'appelant ne conteste pas, à juste titre, sa culpabilité des chefs d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c et d LStup, punissable d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, ainsi qu'à l'art. 115 al. 1 let. b LEI, punissable d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Comme retenu par le premier juge, sa faute est importante. Il s'est livré sur une quinzaine de jours au début de l'année 2019 à un trafic de marijuana et de cocaïne, certes à l'échelle du vendeur de rue, mais, en particulier s'agissant de la cocaïne, pour une quantité de près de 30 gr. Il a aussi séjourné illégalement en Suisse pendant plus d'une année. Bien que renvoyé en Belgique, il est revenu en Suisse en 2014 et persiste depuis lors à y demeurer nonobstant la décision d'interdiction d'entrée prise à son encontre et valable jusqu'au 20 mai 2019. Autrement dit, il a profité de sa présence illégale dans ce pays pour se livrer à un trafic de stupéfiants, ce qui témoigne de son mépris de la législation en vigueur. Contrairement à ce qu'il soutient, sa volonté délictuelle est forte, étant observé qu'il a agi à plusieurs reprises s'agissant de la vente de drogue et entendait de son propre aveu persévérer à la date de son arrestation ; ladite volonté est même continue s'agissant du séjour illégal. L'appelant a agi par pur appât du gain rapide, en ce qui concerne la vente de stupéfiants, soit un mobile égoïste. Il a aussi agi par pure convenance personnelle et au mépris des règles en vigueur. Comme déjà retenu par la CPAR (AARP/112/2020 du 13 mars 2020), Il ne faut pas sous-estimer le préjudice pour la collectivité du séjour illégal, y compris au plan matériel, puisque cela mobilise constamment les nombreux acteurs appelés à le réprimer. Même si la précarité de la situation personnelle du prévenu explique, en partie, ses agissements, elle ne saurait les justifier, étant relevé que son absence totale de liens avec la Suisse, la relation avec une femme établie à Genève dans le quartier de H_____ n'étant pas avérée et au demeurant pas plaidée en appel, rend encore moins compréhensible son insistance à rester en toute illégalité dans ce pays. Ladite précarité, qui le pousse à commettre des infractions, en est une conséquence inéluctable. S'il a d'emblée reconnu tous les faits reprochés, il lui aurait été difficile d'en contester la majeure partie compte tenu des circonstances de son interpellation du 13 mars 2019 alors qu'il était en possession de cocaïne qu'il a vainement cherché à cacher à la police. Il s'est bien gardé de donner des indications susceptibles d'identifier son fournisseur et a fourni des explications non crédibles et contradictoires sur la provenance de l'argent qu'il détenait. Sa collaboration doit,

- 9/13 - P/5629/2019 dans ces conditions être qualifiée, au plus, de bonne, plutôt que de très bonne comme retenu par le TP. L'appelant n'a tiré aucune leçon des décisions des autorités rendues à son encontre, au nombre de cinq depuis novembre 2013, comprenant déjà une condamnation pour infraction à la LStup. Ni le prononcé de deux peines pécuniaires (en novembre 2013 et en mars 2018), ni de peines privatives de liberté pour les trois autres n'ont eu l'effet dissuasif escompté, pas plus que l'octroi d'une libération conditionnelle le

E. 7

juin 2015, laquelle s'est soldée par un échec. Il ne peut raisonnablement soutenir être désormais résolu à vivre dans la légalité, alors qu'il n'affirme pas avoir quitté la Suisse ou avoir l'intention de le faire, et que les perspectives d'une régularisation de son statut administratif paraissent illusoire. La prise de conscience alléguée n'est ainsi, au mieux, que superficielle. L'allégation selon laquelle l'appelant retirerait désormais un revenu de la vente d'encombrants expédiés en Afrique n'est nullement étayée, de sorte que rien ne permet d'espérer qu'il pourrait durablement subvenir à ses besoins, fussent-ils de base, sans recourir à nouveau à des actes illicites, « en désespoir de cause ». Dans ces circonstances et compte tenu de la situation actuelle, le pronostic à émettre concernant son comportement futur est clairement défavorable, ce qui exclut l'octroi du sursis. Le prononcé d'une peine privative de liberté s'impose au regard de ce qui précède, un signal sérieux paraissant indispensable. A cela s'ajoute que, comme déjà évoqué, la situation financière de l'appelant est plus qu'incertaine. Même à le suivre – ce que la CPAR ne fait pas – le supposé produit du commerce allégué ne lui permettrait guère que de se nourrir, se vêtir et se loger, sans marge aucune pour exécuter en sus une peine pécuniaire. Le concours d'infractions justifie une aggravation de la peine sanctionnant l'infraction la plus grave, à savoir la violation de la LStup, laquelle commanderait, comme justement retenu par le premier juge, le prononcé d'une peine de 90 jours. C'est aussi à bon escient que le TP a quantifié à 50 jours supplémentaires (peine hypothétique de 60 jours) la sanction afférente au séjour illégal. Sur ce dernier point, et contrairement à ce que soutient l'appelant, la somme des peines précédemment infligées pour sanctionner le séjour illégal n'atteint pas le plafond d'une année, étant observé que seuls les antécédents liés à des séjours en Suisse depuis avril 2014 sont susceptibles de relever d'un délit continu avec le présent, l'appelant disant être revenu en Suisse pour ne plus la quitter à partir de ce moment-là. L'appelant a ainsi déjà écopé de peines de 60 unités (condamnation du 11 avril 2014 qui sera prise en considération quand bien-même la période pénale est pour l'essentiel antérieure au mois d'avril 2014) + 90 unités (condamnation du 24 mai 2017) + 45 unités (condamnation du 7 mars 2018) pour cette seule infraction. Vu la brièveté de la durée pénale, la CPAR estime que la part de la peine privative de liberté infligée le 24 mai 2014 ne peut avoir été de plus de 30 unités pour le séjour illégal. Le total subi à ce

- 10/13 - P/5629/2019 jour, présente peine privative de liberté comprise, est dès lors, au plus et selon un calcul très favorable à la défense, de 275 unités, soit bien moins qu'une année. La peine privative de liberté ferme de 140 jours arrêtée par le premier juge s'avère ainsi adéquate. L'infraction à l'art. 286 CP, réprimée par un genre de peine différent, sera cumulée à la peine précédente, étant relevé que l'appelant n'a contesté ni sa quotité, ni le montant du jour-amende de CHF 10.-, en adéquation avec sa faute et sa situation personnelle, dont financière. 3. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat comprenant un émolument de CHF 1'200.- (art. 428 CPP). 4. Considéré globalement, l'état de frais de la défenseure d'office de l'appelant satisfait les règles et principes jurisprudentiels régissant l'assistance judiciaire pénale.

La rémunération requise, par CHF 756.05 (forfait de 20% pour les activités diverses et TVA au taux de 7.7% compris), lui est allouée. * * * * *

- 11/13 - P/5629/2019